RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme

de dispense d'évaluation environnementale,

rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,

sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sernhac (Gard)

N°saisine : 009200/KK AC PLU

Avis émis le 23 décembre 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°009200/KK AC PLU ;**
- **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sernhac;**
- **déposée par la commune de Sernhac ;**
- **reçue le 20 novembre 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sernhac**, objet de la demande n°**009200/KK AC PLU**, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Celle-ci atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.